

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

July 20, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, July 23, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 20 juillet 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 23 juillet 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Marshall Kazman, et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39077](#))
 2. *Champion Products Corp., et al. v. Intact Insurance Company, formerly AXA Insurance (Canada), et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39126](#))
 3. *Her Majesty the Queen v. J.J.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([39133](#))
-

39077 Marshall Kazman v. Her Majesty the Queen
- and between –
Gad Levy v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Right to be tried within a reasonable time — Criminal law — S. 11(b) *Charter* applications summarily dismissed — Whether the trial judge erred in dismissing the s. 11(b) *Charter* applications — Whether the Court of Appeal erred — Factors to consider in assessing whether trial judge erred and scope of Crown obligations — Consideration of the applicants' self-represented status by the lower courts — What duties are owed by the court and the Crown to assist self-represented litigants — Whether the motive for bringing an application is a relevant factor — Whether there is an obligation to reconsider *Charter* applications that have been summarily dismissed where there is a material change in circumstances and a *prima facie* breach of the presumptive ceiling — Whether there are issues of public importance raised — s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The applicants, Messrs. Kazman and Levy, were convicted of five counts of fraud, one count of laundering the proceeds of the frauds, and one count of committing the fraud for the benefit of a criminal organization. The grounds of appeal included whether the trial judge had erred in summarily dismissing the s. 11(b) *Charter* (right to be tried within a reasonable time) applications. The Court of Appeal dismissed the applicants' conviction and sentence appeals.

September 8, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Spies J.)
[2017 ONSC 5300](#)

Applicants' convictions entered: five counts of fraud, one count of laundering the proceeds of the frauds, and one count of committing the fraud for the benefit of a criminal organization

April 12, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Spies J.)
[2018 ONSC 2332](#)

Sentence imposed: seven years' imprisonment for Mr. Kazman; eight years' imprisonment for Mr. Levy; restitution ordered

January 16, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, van Rensburg, Hourigan JJ.A.)
[2020 ONCA 22](#); C65212; C65224

Conviction and sentence appeals dismissed

February 14, 2020
Supreme Court of Canada

Mr. Kazman's application for leave to appeal filed

May 6, 2020
Supreme Court of Canada

Mr. Levy's motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39077 Marshall Kazman c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Gad Levy c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Droit criminel — Demandes fondées sur l'al. 11b) de la *Charte* sommairement rejetées — La juge de première instance a-t-elle eu tort de rejeter les demandes fondées sur l'al. 11b) de la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur? — Facteurs à prendre en compte dans l'évaluation de la question de savoir si la juge de première instance a commis une erreur et portée des obligations du ministère public — Prise en compte par les juridictions inférieures du fait que les demandeurs sont des plaideurs non représentés — Quelles obligations ont le tribunal et le ministère public d'aider les plaideurs non représentés? — Ce qui motive à présenter une demande est-il un facteur pertinent? — Y a-t-il une obligation de réexaminer des demandes fondées sur la *Charte* qui ont été sommairement rejetées lorsqu'il y a un changement important de circonstances et une violation *prima facie* du plafond présumé? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public? — Alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les demandeurs, MM. Kazman et Levy, ont été déclarés coupables de cinq chefs d'accusation de fraude, d'un chef d'accusation de recyclage des produits des fraudes et d'un chef d'accusation de fraude au profit d'une organisation criminelle. Les motifs d'appel comprenaient la question de savoir si la juge de première instance avait eu tort de rejeter sommairement la demande fondée sur l'al. 11b) de la *Charte* (procès dans un délai raisonnable). La Cour d'appel a rejeté les appels de la déclaration de culpabilité et des peines interjetées par les demandeurs.

8 septembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Spies)
[2017 ONSC 5300](#)

Déclarations de culpabilité prononcées à l'égard des demandeurs : cinq chefs d'accusation de fraude, un chef d'accusation de recyclage des produits des fraudes et un chef d'accusation de fraude au profit d'une organisation criminelle

12 avril 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Spies)
[2018 ONSC 2332](#)

Peines imposées : sept ans d'emprisonnement pour M. Kazman; huit ans d'emprisonnement pour M. Levy; ordonnance de restitution

16 janvier 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, van Rensburg et Hourigan)
[2020 ONCA 22](#); C65212;C65224

Rejet des appels des déclarations de culpabilité et des peines

14 février 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel de M. Kazman

6 mai 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel de M. Levy

39126 *Champion Products Corp., Walkerville Commercial Centre Inc., formerly 1206738 Ontario Limited, 19298446 Ontario Inc., carrying on business as “The Party Warehouse” v. Intact Insurance Company, formerly AXA Insurance (Canada), AXA Insurance (Canada)*
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Insurance — Property Insurance — Recoverable depreciation — Waiver — Insurance company and insured agreeing that insured replace building that was destroyed within 24 months to receive payment for recoverable depreciation, otherwise entitlement would be waived and forfeited — Building not replaced within that period — Insurer considering whether to approve a property insured sought to purchase after expiration of 24-month period — Insurer ultimately notifying insured that insured had forfeited its entitlement to recoverable depreciation — Whether the reasonable expectations of the counterparty play a role in the application of waiver — How does the organizing principle of good faith affect the application of the doctrine of waiver? — What principles should guide judicial discretion in relief from forfeiture?

The applicants (the “insured”) are related companies that owned or occupied a commercial building that was destroyed by fire in 2011. The respondents (the “insurer”) insured the destroyed building. Under the policy, the insured was entitled to recoverable depreciation. In May 2013, the parties entered into a partial settlement agreement, by which they agreed that the insured would have 24 months to proceed with replacement of the destroyed building, failing which it would be “deemed to have forever waived and forfeited” any claim for recoverable depreciation. Within the 24-month deadline, the insured entered into an agreement to purchase a property that the insured accepted as a suitable replacement property. The parties reached a further settlement agreement of their outstanding issues. That agreement was subject to various conditions, including that the insured close on the existing agreement to purchase. The insured did not close on that agreement and later entered into another agreement to purchase a different property. When the insured learned of these developments, it took almost three months to inform the insured it had forfeited its entitlement to recoverable depreciation. The insured successfully moved for partial summary judgment, and obtained a declaration that the insurer had waived the insured’s obligation to replace the destroyed building within the 24-month period. The insurer appealed. The Court of Appeal set aside the summary judgment and substituted a declaration that the insurer did not waive the insured’s failure to replace its destroyed building. It dismissed the insured’s cross-appeal.

May 18, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(King J.)
[2017 ONSC 1740](#)

Applicants’ motion for partial summary judgment granted; applicants entitled to indemnification for recoverable depreciation.

February 12, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Pardu, Nordheimer JJ.A.)
[2020 ONCA 111](#)

Respondents’ appeal allowed; summary judgment set aside. Applicants’ cross-appeal dismissed.

April 14, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39126 Champion Products Corp., Walkerville Commercial Centre Inc., auparavant 1206738 Ontario Limited, 19298446 Ontario Inc., faisant affaire sous le nom de « The Party Warehouse » c. Intact compagnie d'assurance, auparavant AXA Assurances (Canada), AXA Assurances (Canada) (Ont.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Assurance — Assurance de biens — Dépréciation récupérable — Renonciation — La compagnie d'assurance et l'assurée ont convenu que l'assurée remplacerait l'édifice qui avait été détruit dans un délai de 24 mois afin de recevoir le paiement au titre de la dépréciation récupérable, sous peine de renonciation et de déchéance de son droit — L'édifice n'a pas été remplacé dans ce délai — L'assureur s'est demandé s'il allait approuver un bien que l'assurée a voulu acheter après l'expiration de la période de 24 mois — L'assureur a finalement avisé l'assurée que celle-ci avait renoncé à son droit à la dépréciation récupérable — Les attentes raisonnables de la contrepartie jouent-elles un rôle dans l'application d'une renonciation? — Comment le principe directeur de la bonne foi a-t-il une incidence sur l'application de la théorie de la renonciation? — Quels principes doivent guider le pouvoir discrétionnaire du tribunal de ne pas appliquer la renonciation?

Les demandereses (l'« assurée ») sont des sociétés liées qui étaient les propriétaires ou les occupantes d'un édifice commercial détruit par un incendie en 2011. Les intimées (l'« assureur ») assuraient l'édifice détruit. En vertu de la police, l'assurée avait droit à la dépréciation récupérable. En mai 2013, les parties ont conclu un accord de règlement partiel par lequel elles convenaient que l'assurée aurait 24 mois pour entreprendre le remplacement de l'édifice détruit, à défaut de quoi elle serait [TRADUCTION] « réputée avoir renoncé pour toujours » à présenter toute demande d'indemnisation au titre de la dépréciation récupérable. À l'intérieur du délai de 24 mois, l'assurée a conclu une convention d'achat d'un bien que l'assurée a accepté à titre de bien de remplacement convenable. Les parties ont conclu un autre accord de règlement touchant les questions non encore réglées. Cet accord était soumis à diverses conditions, notamment que l'assurée close la convention d'achat existante. L'assurée n'a pas clos cette convention et elle a conclu par la suite une autre convention d'achat d'un bien différent. Lorsque l'assureur a pris connaissance de ses développements, il a mis presque trois mois pour informer l'assurée qu'elle avait perdu son droit à la dépréciation récupérable. L'assurée a présenté avec succès une motion en jugement sommaire partiel et a obtenu un jugement déclarant que l'assureur avait relevé l'assurée de l'obligation de remplacer l'édifice détruit dans un délai de 24 mois. L'assureur a interjeté appel. La Cour d'appel a annulé le jugement sommaire et y a substitué un jugement déclarant que l'assureur n'avait pas relevé l'assurée de son omission d'avoir remplacé l'édifice détruit. Elle a rejeté l'appel incident de l'assurée.

18 mai 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge King)
[2017 ONSC 1740](#)

Jugement accueillant la motion des demandereses en jugement sommaire partiel et déclarant que les demandereses ont le droit d'être indemnisées au titre de la dépréciation récupérable.

12 février 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Pardu et Nordheimer)
[2020 ONCA 111](#)

Arrêt accueillant l'appel des intimées, annulant le jugement sommaire et rejetant l'appel incident des demandereses.

14 avril 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**39133 Her Majesty the Queen v. J.J.
(B.C.) (Criminal) (By Leave)**

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights — Constitutional law — Criminal law — Admissibility and use of third party records in the possession of the accused for certain enumerated sexual offences — Constitutionality of s. 278.93(4) of the *Criminal Code* — Interlocutory constitutional ruling in which the trial judge held that the seven-day notice

requirement in s. 278.93(4) of the *Criminal Code* violated s. 7 of the *Charter* and could not be saved under s. 1 — Whether the trial judge erred in concluding that s. 278.93(4) was constitutionally flawed — Whether it is in the public interest for this Court to determine the constitutionality of s. 278.93(4) — Whether inconsistent trial decisions have resulted in a patchwork of different procedures across the country — Whether the only avenue of appeal lies to this Court pursuant to s. 40 of the *Supreme Court Act* and the “dual proceeding” principles in *R. v. Laba*, [1994] 3 S.C.R. 965 — *Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1 and 7.

The applicant has applied for leave to appeal pursuant to s. 40 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26 from an interlocutory constitutional ruling in which Duncan J. held that the seven-day notice requirement in s. 278.93(4) of the *Criminal Code* violated s. 7 of the *Charter* and could not be saved under s. 1 of the *Charter*. Duncan J. “read down” s. 278.93(4) of the *Criminal Code* to: (1) remove the seven day notice requirement in s. 278.93(4) only as it applies to s. 278.92 applications; and (2) provide that s. 278.92 applications should be made “at the conclusion of the complainant’s examination in chief, or as otherwise required by the judge, provincial court judge or justice in the interests of justice”.

January 6, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Duncan J.)
2020 BCSC 29
(unreported)

Constitutional ruling: the seven-day notice requirement in s. 278.93(4) of the *Criminal Code* violates s. 7 of the *Charter*

March 11, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Duncan J.)
2020 BCSC 349
(unreported)

Remedy ruling: s. 278.93(4) of the *Criminal Code* cannot be saved under s. 1

April 17, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39133 Sa Majesté la Reine c. J.J.
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits — Droit constitutionnel — Droit criminel — Admissibilité et utilisation des dossiers d’une tierce partie en la possession de l’accusé concernant certaines infractions sexuelles énumérées — Caractère constitutionnel du par. 278.93(4) du *Code criminel* — Décision interlocutoire en matière constitutionnelle dans laquelle le juge de première instance a conclu que l’avis de sept jours exigé aux termes du par. 278.93(4) du *Code criminel* portait atteinte à l’art. 7 de la *Charte* et ne pouvait être justifié au regard de l’article premier — Le juge de première instance a-t-il eu tort de conclure que le par. 278.93(4) était entaché d’un vice d’ordre constitutionnel ? — Est-il dans l’intérêt du public que la Cour statue sur la constitutionnalité du par. 278.93(4) ? — Des décisions incohérentes de tribunaux de première instance ont-elles mené à une multiplicité de procédures différentes à la grandeur du pays ? — La seule voie d’appel relève-t-elle de la Cour suivant l’art. 40 de la *Loi sur la Cour suprême* et les principes de « doubles procédures » établis dans l’arrêt *R. c. Laba*, [1994] 3 R.C.S. 965 ? — *Charte des droits et libertés*, article premier et article 7.

Conformément à l’art. 40 de la *Loi sur la Cour suprême*, R.C.S. 1985, c. S-26, la partie demanderesse a demandé l’autorisation de faire appel d’une décision interlocutoire en matière constitutionnelle dans laquelle le juge Duncan a statué que l’obligation de donner un préavis de sept jours prévue au par. 278.93(4) du *Code criminel* contrevenait à l’art. 7 de la *Charte* et ne pouvait être justifiée au regard de l’article premier de la *Charte*. Le juge Duncan a donné une « interprétation atténuante » du par. 278.93(4) du *Code criminel* afin de : (1) retirer l’obligation relative au préavis de sept jours prévue à l’art. 278.93(4) seulement à l’égard des demandes faites en application de l’art. 278.92; et (2) statuer que les demandes au titre de l’art. 278.92 devraient être présentées [TRADUCTION] « à la fin de l’interrogatoire principal du plaignant, ou selon ce qui est par ailleurs exigé par le juge, le juge de la cour

provinciale ou le juge de paix dans l'intérêt de la justice ».

6 janvier 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Duncan)
2020 BCSC 29
(non publié)

Décision en matière constitutionnelle : l'obligation de donner un préavis de sept jours prévue au par. 278.93(4) du *Code criminel* contrevient à l'art. 7 de la *Charte*.

11 mars 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Duncan)
2020 BCSC 349
(non publié)

Décision sur la réparation : la validité du par. 278.93(4) du *Code criminel* ne peut être sauvegardée en vertu de l'article premier.

17 avril 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330